



Rapport explicatif concernant l'ordonnance 2 du 13 mars 2020 sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus (ordonnance 2 COVID-19), version du 16 mars 2020

État au 19 mars 2020, 8 h 00

1. Contexte et but de l'ordonnance / des mesures

Le 28 février 2020, le Conseil fédéral, considérant la situation comme étant particulière, a ordonné des mesures au sens de l'art. 6, al. 2, let. b, de la loi sur les épidémies (LEp ; RS 818.101) et interdit pour une période limitée les manifestations publiques ou privées accueillant simultanément plus de 1000 personnes (ordonnance du 28 février 2020 sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus [ordonnance 2 COVID-19] ; RS 818.101.24). Cette première ordonnance a été remplacée le 13 mars 2020 par la présente ordonnance, laquelle a été à nouveau adaptée le 16 mars et le 18 mars 2020. Le commentaire qui suit se rapporte à la version du 18 mars 2020 de l'ordonnance 2 COVID-19.

La probabilité d'une contamination augmente avec le nombre de personnes restant en contact rapproché pendant un laps de temps prolongé. Le nouveau coronavirus se transmet principalement en cas de contact étroit et prolongé, soit une distance de moins de 2 mètres pendant plus de 15 minutes. Les grands rassemblements de personnes augmentent tout particulièrement le risque de transmission du coronavirus (COVID-19) à de nombreuses personnes. Une mesure efficace pour contenir et atténuer l'épidémie est donc de garder ses distances (éloignement social). Cela permet de réduire les transmissions, d'interrompre les chaînes de transmission et de prévenir ou endiguer les foyers locaux. Cela a aussi pour effet de protéger les personnes vulnérables.

Compte tenu de l'évolution actuelle de l'épidémie en Italie et dans d'autres pays européens ainsi que du cours que l'on prévoit qu'elle prendra en Suisse, il faut s'attendre à ce que, sans adaptation des mesures de l'ordonnance du 13 mars 2020, qui réduisent déjà sensiblement la propagation de l'épidémie, les infrastructures hospitalières (lits d'hôpitaux, unités de soins intensifs) soient saturées dans un futur proche. En raison de l'évolution épidémiologique actuelle, l'adoption de mesures strictes durant la première phase de l'épidémie a beaucoup plus de chances de parvenir à influencer le cours épidémiologique de la maladie à long terme qu'un renforcement progressif de mesures prises au fil du temps.

Les mesures adoptées doivent respecter le principe de proportionnalité. D'un point de vue réglementaire, il est difficile de trouver un équilibre entre des solutions pratiques, simples et schématiques, d'un côté, et une mesure appropriée à chaque cas, de l'autre. C'est pourquoi le Conseil fédéral a apporté des précisions à l'ordonnance et donné aux cantons des directives plus précises sans restreindre indûment leur marge de manœuvre.

Un aspect central dans l'évaluation de la proportionnalité réside dans la composante temporelle de l'ordonnance (limitation de la mesure dans le temps).

Les mesures prévues dans la présente ordonnance peuvent être résumées comme suit. Celles qui visent la population consistent à prévenir les grands rassemblements de personnes lors desquels les gens se tiennent à une distance inférieure à 2 mètres les uns des autres pour une durée supérieure à 15 minutes (art. 5 à 9). Les mesures consistant à contrôler aux frontières les personnes provenant des pays dits à risque visent à prévenir la propagation du coronavirus, à maintenir les conditions d'une offre en soins et en médicaments à la population, et à soutenir les mesures prises par les autorités étrangères (art. 2 à 4a). Obligation est faite aux cantons de coopérer au pilotage des ressources disponibles (art. 9). Enfin, des mesures concernent les capacités sanitaires (art. 10 à 10c) et les dispositions pénales (art. 10d).

2 Commentaire détaillé

2.1 Dispositions générales

Art. 1

Conformément à l'*al. 1*, la présente ordonnance ordonne des mesures visant la population, les organisations, les institutions et les cantons dans le but de diminuer le risque de transmission du coronavirus (COVID-19) et de lutter contre lui. Les objectifs des mesures figurent à l'*al. 2*.

Art. 1a

Selon cet article, les cantons peuvent continuer à agir dans la limite de leurs compétences, pour autant que la présente ordonnance ne contienne aucune disposition contraire.

En cas de situation extraordinaire au sens de l'art. 7 de la loi sur les épidémies, les cantons doivent respecter les prescriptions de la Confédération. Ils n'ont plus de marge de manœuvre dans les domaines couverts par la présente ordonnance et remplissent un mandat d'exécution de la Confédération. Dès qu'un domaine tombe sous le coup d'une réglementation fédérale, cette dernière est définitive. En d'autres termes, les cantons ne peuvent pas édicter des réglementations s'écartant de l'ordonnance 2 COVID-19, par exemple en ce qui concerne l'exploitation des hôtels (cf. art. 6, al. 3, let. n). Les autorités cantonales d'exécution ne doivent également pas contourner la présente ordonnance du Conseil fédéral par leurs actes d'exécution. Ce ne serait pas conforme au droit fédéral et ainsi pas autorisé si elles fermaient les points de vente des fournisseurs de télécommunication ainsi que les magasins d'alimentation. Ces magasins sont explicitement exclus des établissements qui doivent fermer, conformément à l'art. 6, al. 3, let. a et e de l'ordonnance 2 COVID-19. En revanche, les cantons sont libres de décider s'ils veulent réglementer, voire interdire les visites dans les maisons de retraite, étant donné que l'ordonnance 2 COVID-19 ne contient aucune disposition à ce propos.

2.2 Maintien des capacités de soins de santé et restrictions au trafic frontalier (art. 2 à 4)

Art. 2

Pour maintenir ses capacités à lutter contre l'épidémie de COVID-19 et pour garantir à la population un approvisionnement suffisant en soins et en produits thérapeutiques, la Suisse prend des mesures pour limiter l'entrée de personnes en provenance de pays et de régions à risque. Un pays ou une région est dit à risque lorsque leurs autorités ont ordonné des mesures extraordinaires pour empêcher l'épidémie de COVID-19 et lutter contre elle.

Vu la situation épidémiologique en Italie, en Allemagne, en France, en Autriche et en Espagne, il est nécessaire de classer ces pays parmi les pays à risque et de les inscrire à l'annexe de l'ordonnance. Il en va de même – en accord avec la recommandation de la Commission européenne – pour l'ensemble des États tiers en dehors de l'UE/AELE.

L'art. 2, al. 2 transfère au Département fédéral de justice et police (DFJP) la compétence, après concertation avec le Département fédéral de l'intérieur (DFI) et le Département fédéral des affaires étrangères (DFAE), de définir les pays et les régions à risque.

Art. 3 et 4

L'entrée de personnes provenant d'États ou de régions à risque est en principe interdite.

Sont exemptées de cette interdiction les Suisses ainsi que les personnes qui disposent d'un titre de séjour valable en Suisse, qui ont un motif professionnel pour entrer dans le pays ou qui souhaitent seulement y transiter pour se rendre dans un pays tiers. À leur entrée en Suisse, ces personnes sont tenues de prouver qu'elles remplissent les conditions relatives à l'une de ces exemptions en présentant leur titre de séjour, leur confirmation d'annonce (pour les personnes bénéficiant du droit à la libre circulation) ou leur ordre de transport muni d'un bulletin de livraison. Sont considérées comme des titres de séjour l'autorisation frontalière (permis G), l'autorisation de courte durée (permis L), l'autorisation de séjour (permis B), l'autorisation d'établissement (permis C), y compris le permis Ci, et les cartes de légitimation délivrées par le DFAE. Des exceptions sont aussi accordées aux ressortissants étrangers en possession d'un visa C à des fins de « voyage d'affaires » en qualité de spécialiste dans le domaine de la santé ou de « visite officielle », d'un visa C à validité territoriale limitée (LTV) ou d'un visa D délivré par une représentation suisse. Moyennant une confirmation d'annonce, les étrangers peuvent faire la preuve qu'ils sont des travailleurs détachés en Suisse en tant que prestataires de services. Il en va de même pour les personnes qui occupent un poste de courte durée auprès d'un employeur suisse. La confirmation d'annonce est exigée à partir du premier jour pour toutes les branches et toutes les personnes exerçant une activité professionnelle. Les personnes qui peuvent invoquer le droit au regroupement familial sont également susceptibles de faire valoir une exception, dans la mesure où elles disposent d'une garantie d'une autorisation de séjour. Les personnes en transit doivent être en mesure de rendre vraisemblable leur intention (en présentant la preuve par exemple de leur résidence dans un autre État ou d'autres circonstances évidentes) et la perspective de pouvoir réussir à sortir du pays. L'évaluation d'une situation d'extrême nécessité est soumise à la libre appréciation de l'autorité chargée du contrôle des frontières.

L'entrée à d'autres fins, autrement dit comme bénéficiaire de prestations, touriste, visiteur, participant à des manifestations, en vue d'un traitement médical, d'une recherche d'emploi ou pour déposer une demande de permis de séjour, n'est pas autorisée.

Il n'y a pas d'exception à l'interdiction d'entrée pour les requérants d'asile. Les personnes qui déclarent vouloir demander l'asile lors d'un contrôle à la frontière se verront également refuser l'entrée. À la demande de l'intéressé, une demande de protection internationale sera transmise à l'autorité compétente pour examen. Le requérant sera informé par écrit que sa demande a été transmise à l'autorité étrangère compétente. Les transferts vers la Suisse d'étrangers en provenance d'États ou de régions limitrophes à risque prévus dans le règlement de Dublin ou sur la base d'un accord bilatéral de réadmission sont suspendus. Cette suspension s'applique également aux transferts déjà convenus. Les autorités étrangères seront informées qu'aucune nouvelle demande ne sera faite tant que cette mesure s'appliquera.

Il appartient aux autorités chargées de l'exécution de décider de la manière dont les contrôles sont organisés au niveau opérationnel pour limiter l'entrée de personnes en provenance de pays ou de régions à risque. Ces dispositions s'appliquent également aux contrôles dans les aéroports.

Art. 4a

L'octroi de visas Schengen (pour des séjours de courte durée jusqu'à max. 90 jours), de visas nationaux (pour les séjours soumis à autorisation de plus de 90 jours) et d'autorisations d'établissement de visas à des personnes provenant de pays à risque selon l'annexe 1 est suspendu jusqu'au 15 juin 2020. Des exceptions sont possibles pour les demandes présentées par des personnes qui se trouvent en situation d'absolute nécessité ou qui sont d'une grande importance en tant que spécialistes dans le domaine de la santé.

2.3 Mesures visant la population, les organisations et les institutions (art. 5 à 9)

Art. 5 :

Les cours et les enseignements dispensés dans les écoles, les hautes écoles et les autres établissements de formation (p. ex. institutions privées) concentrent de nombreuses personnes dans un espace limité et sur de longues périodes. Pour freiner la propagation du coronavirus, les activités présentielles dans ces lieux sont interdites (*al. 1*). Les établissements en soi ne doivent pas être fermés, afin que les professeurs et les assistants puissent poursuivre leurs travaux. Il est également envisageable de retransmettre un cours par internet depuis un auditoire, ce qui serait impossible en cas de fermeture d'une école, d'une haute école ou d'un établissement de formation. Les auto-écoles relèvent également de la catégorie « établissements de formation » ; les leçons de conduite sont considérées comme des activités présentielles au sens de cette disposition et sont par conséquent interdites. Les offres de prise en charge telles que les crèches ne sont pas concernées par cet article.

Les examens dont la date était déjà fixée lors de l'entrée en vigueur de cette mesure peuvent se dérouler (*al. 2*), à condition que les mesures de protection adéquates soient prises pour éviter la propagation du coronavirus (mesures d'hygiène et éloignement social).

Beaucoup de parents exerçant une activité ne pourront pas trouver en si peu de temps une solution de garde pour leurs enfants fréquentant l'école primaire. Les cantons doivent par conséquent prévoir les offres de prise en charge nécessaires pour les enfants qui ne peuvent pas être gardés dans le cadre privé. Le degré primaire est concerné, y compris les écoles enfantines et le cycle élémentaire. Ils doivent veiller à ce qu'aucune personne vulnérable visée à l'art. 10b, al. 2 ne soit impliquée dans ces tâches de prise en charge, car cela va à l'encontre de l'objectif de protéger ces personnes (al. 3).

Afin que la prise en charge des enfants soit assurée, les crèches ne doivent être fermées que si d'autres offres de prise en charge appropriées sont disponibles. Une fermeture de la crèche par son propriétaire pourrait être envisagée à titre exceptionnelle si, par exemple, tous les assistants étaient malades ou si le fonctionnement devenait impossible pour d'autres raisons internes à l'établissement. La décision et la garantie d'une offre de prise en charge suffisante incombent aux cantons compétents (al. 4).

Art. 6

Al. 1

Toutes les manifestations publiques ou privées, y compris les manifestations sportives et les activités associatives, sont interdites. La propagation du coronavirus peut être freinée ou empêchée uniquement en minimisant le plus possible les rassemblements de personnes.

Au sens de l'art. 1, une manifestation publique ou privée est un événement planifié, limité dans le temps, qui a lieu dans un espace ou un périmètre défini et auquel un certain nombre de personnes prennent part. La manifestation a généralement un but clairement défini et suit un déroulement impliquant un contenu thématique précis. L'organisation de l'événement relève de la responsabilité d'un organisateur, d'une personne, d'une organisation ou d'une institution.

Exemples : concerts, congrès, théâtre, cinémas, cirques, fêtes, manifestations sportives, carnaval, manifestations politiques, fêtes de village ou de quartier, fêtes foraines et marchés alimentaires, fêtes d'entreprise, offices religieux, assemblées générales (voir art. 6, al. 2 et 3), journées portes ouvertes.

Les rassemblements dans les églises, les mosquées, les synagogues et les autres communautés religieuses ne sont pas permis (exception : les enterrements en cercle familial restreint). En revanche, l'ordonnance ne prévoit pas que les lieux doivent être fermés. Les cantons peuvent éventuellement réglementer les horaires d'ouverture, mais les églises ne doivent pas fermer.

Les collectes de dons du sang restent autorisées ; elles ne sont pas considérées comme une manifestation.

Les manifestations qui ont lieu dans un cadre privé restreint, par exemple un souper en cercle restreint, ne sont pas soumises à cette disposition. Cependant, les contacts sociaux doivent être réduits à un minimum absolu. La situation actuelle étant critique, nous devons réduire le plus possible tous les contacts sociaux. Ces mesures se basent avant tout sur la responsabilité. Toutes les activités sociales non impératives doivent être évitées. Chacun peut ainsi fournir une contribution essentielle pour freiner

ner la propagation du coronavirus. Si de tels repas sont toutefois organisés, les recommandations de l'OFSP en matière d'hygiène doivent toujours être respectées, et il convient de garder ses distances.

La prise en charge d'enfants dans le cadre privé, par le voisinage ou la famille et les jeux d'enfants en commun ne sont également pas concernés par ce domaine d'application de cette norme. Dans la situation actuelle, la prise en charge des enfants constitue un défi. Il est cependant important d'éviter au maximum que les enfants jouent en groupes dans les parcs ou dans d'autres lieux. À titre indicatif, les rencontres en groupe restreint (jusqu'à 5 enfants) sont possibles. Il est essentiel que les parents et les autres adultes ne se rencontrent pas en groupe pendant que leurs enfants jouent. Tout contact avec des personnes vulnérables doit impérativement être évité. Les recommandations de l'OFSP en matière d'hygiène et d'éloignement social (garder ses distances) doivent toujours être respectées.

Les réunions au travail restent autorisées. Les participants doivent toutefois respecter les règles d'hygiène et de conduite (se laver les mains, ne pas serrer la main, garder ses distances). Le nombre de participants aux réunions doit être limité, la valeur de référence étant env. 4 m² par personne. Ainsi 8 personnes au maximum devraient être présentes en même temps dans une pièce de 4 mètres sur 8 mètres.

Al. 2

Cet alinéa comprend une liste non exhaustive des établissements publics qui sont fermés au public. Il s'agit d'établissements qui ne sont pas impérativement nécessaires pour répondre aux besoins de la vie quotidienne. En font partie les magasins et les marchés (p. ex. les magasins de chaussures et de vêtements, les magasins de fleurs), les marchés artisanaux et les magasins de bricolage pour les particuliers (les « marchés artisanaux » peuvent rester ouverts, ils ne doivent toutefois plus proposer d'accès à la clientèle privée) ainsi que d'autres marchés (let. a ; les marchés de bétail de boucherie, les marchés de bétail et les marchés de moutons, etc. en font également partie¹), les restaurants qui proposent de la nourriture sur place (let. b) ainsi que les bars, les discothèques, les boîtes de nuit et les salons érotiques (let. c). Cette norme s'applique également à tous les établissements de divertissement et de loisirs (p. ex. les musées, les bibliothèques, les cinémas, les salles de concert, les théâtres, les casinos, les centres sportifs et de fitness, les piscines, les centres de bien-être et les domaines skiabiles, les jardins botaniques et zoologiques et les parcs zoologiques) (let. d). Les places de jeux dans l'espace public ne sont pas concernées. Les prestataires offrant des services impliquant un contact physique étroit inévitable (salons de coiffure, de massage, de tatouage ou de beauté, solariums ; cela vaut également pour les prestations fournies dans des ménages privés) doivent également fermer. Ne sont en revanche pas concernés les services de conseil à des clients individuels pour lesquels un rendez-vous a été convenu, dans des agences d'assurance et dans des cabinets d'avocats, et qui n'ont pas lieu dans des bureaux accessibles au grand public ou dans les locaux du cabinet d'avocats. Les visites des collaborateurs du service externe auprès de la clientèle privée et commerciale sont autorisées.

¹ Pour les affaires vétérinaires et le commerce agricole, l'OSAV a préparé des informations correspondantes.

Les salons de toilettage pour chiens doivent fermer car ils sont accessibles au public. Les services de garde de chiens, qui comprennent également la récupération des chiens, par exemple à des points de rencontre (mais pas dans des locaux professionnels), peuvent continuer à être proposés.

Tous ces établissements présentent le risque que les recommandations de l'OFSP en matière d'hygiène et d'éloignement social ne soient pas respectées. En outre, ces établissements entraînent une mobilité accrue, qu'il faut réduire le plus possible.

Les établissements artisanaux et commerciaux qui ne disposent d'aucune surface de vente, d'aucun guichet ou d'aucune surface d'exposition ne sont pas considérées comme des établissements accessibles au public (par exemple les jardineries, de peinture en bâtiment, de menuiserie, de charpenterie, les entreprises de taxi et autres services de transport privé, les services de ménage). Les entreprises commerciales accessibles au public doivent fermer la partie accessible aux clients (cela concerne par exemple les magasins d'électroménager ou les jardineries).

Les établissements de commerce agricole qui ne sont pas accessibles à la clientèle privée sont également considérés comme des établissements non accessibles au public ; ils peuvent continuer d'assurer l'approvisionnement des exploitations agricoles en aliments pour animaux et en engrais, en semences, etc.² Les établissements de commerce de gros ou de commerce intermédiaire qui sont uniquement accessibles aux professionnels concernés ne sont pas considérés comme des établissements accessibles au public.

Les chantiers sont considérés comme non accessibles au public et peuvent continuer à fonctionner.

Les services (avec contact physique) fournis par des professionnels de la santé, comme la physiothérapie et l'ostéopathie (cf. exceptions à l'al. 3) ne sont pas soumis à l'interdiction. Ils doivent toutefois être prescrits par un médecin (cf. art. 10a).

Les services en lien avec les dispositifs médicaux, par exemple dans les domaines de l'orthopédie et de la réhabilitation (réparations, approvisionnement en dispositifs, etc.) doivent rester possibles, mais les magasins concernés doivent toutefois fermer, car il s'agit d'établissements commerciaux accessibles au public.

Le commerce en ligne ainsi que les offres via ou par des services de coursier ne relèvent pas non plus de l'al. 2. En ce qui concerne la livraison des marchandises, celles-ci peuvent être envoyées aux clients, ou une possibilité de retrait doit être organisée, sans toutefois que l'on pénètre dans les locaux commerciaux. Passer une commande dans les locaux commerciaux n'est également pas autorisé.

Tous les établissements et tous les services non interdits doivent respecter strictement les recommandations de l'OFSP concernant l'hygiène et l'éloignement social (garder ses distances).

Al. 3

Les restrictions en vertu de l'al. 2 ne s'appliquent pas aux établissements et manifestations qui doivent maintenir leur activité pour répondre aux besoins quotidiens de la population.

² Pour les affaires vétérinaires et le commerce agricole, l'OSAV a préparé des informations correspondantes.

Let. a : Les magasins d'alimentation (y compris, par exemple, les boulangeries, les boucheries, les magasins de produits diététiques et les magasins vendant de l'alcool) sont notamment concernés. Les stands vendant de la nourriture au marché sont considérés comme des magasins d'alimentation et peuvent donc rester ouverts, pour autant qu'il soit possible de respecter les règles en matière de distance. Toutefois, si les boulangeries comprennent un café, etc., elles doivent le fermer. Les magasins d'alimentation qui vendent d'autres articles de la vie quotidienne n'ont pas besoin de réduire leur assortiment. Les grands magasins doivent être accessibles uniquement pour les aliments et les marchandises d'usage quotidien comme la presse, la nourriture pour animaux, le tabac, les articles d'hygiène et de papeterie. Ne sont pas concernés les autres magasins qui proposent majoritairement des aliments et des articles de consommation courante (par exemple presse, nourriture pour animaux, tabac, articles d'hygiène et de papeterie). Les laveries, où il est possible de laver son linge, répondent aux besoins quotidiens et peuvent donc rester ouvertes. Par contre, ce n'est pas le cas des parfumeries et des fleuristes.

Let. b : Les services de petite restauration à l'emporter, cantines d'entreprises, services de livraison de repas et services de restauration pour les clients des hôtels ne sont pas soumis à l'interdiction. Ils ne doivent toutefois plus proposer de places assises et doivent condamner les sièges pour le public (également les sièges à l'extérieur). Les offres consistant à commander son repas et à venir le chercher sont aussi considérées comme des services de petite restauration à l'emporter.

Let. c-l : les pharmacies et les drogueries (*let. c*), les points de vente et de réparation des opérateurs de télécommunication, les banques (*let. f*) et les ateliers de réparation de moyens de transport (*let. i*). Les ateliers de réparation de vélo et de réparation automobile en font partie. Les moyens d'exploitation et les infrastructures des transports publics (*let. h*), y compris ceux des compagnies de navigation et des télécabines ayant une fonction de desserte. L'administration publique (par exemple, administration communale, postes de police) reste également ouverte. Les services du domaine social (*let. k*) constituent aussi une exception. Il s'agit en effet d'institutions ouvertes au public, qui servent de point de contact et remplissent les missions du système social. C'est notamment le cas des offres s'adressant aux personnes handicapées, des services destinés aux sans-abri ou aux personnes dépendantes et des institutions pour personnes invalides (par exemple foyers, centres de jour et ateliers).

Let. m : Les établissements de santé tels qu'hôpitaux, cliniques et cabinets médicaux doivent poursuivre leur activité, y compris les cabinets dentaires et vétérinaires. Cela vaut également pour les établissements gérés par des professionnels de la santé au sens du droit fédéral et cantonal. Conformément à la loi du 30 septembre 2016 sur les professions de la santé (RS 811.21 ; LPSan), sont considérés comme professionnels de la santé : les infirmiers, les physiothérapeutes, les ergothérapeutes, les sages-femmes, les diététiciens, les optométristes et les ostéopathes. En vertu du droit cantonal (cela diffère d'un canton à l'autre), sont également considérés comme professionnels de la santé : les acuponcteurs, les opticiens, les hygiénistes dentaires, les ergothérapeutes, les psychothérapeutes, les guérisseurs-naturopathes, les homéopathes, les podologues et les thérapeutes en médecine traditionnelle chinoise (MTC). Toutefois, afin d'éviter les contacts inutiles, ces professionnels peuvent uniquement effectuer les thérapies et les traitements ayant été prescrits par un médecin (cf. art. 10a, al. 2). Les campagnes de don du sang ne sont également pas concernées, car elles ne constituent pas une manifestation.

Let. n : Les inhumations auxquelles seul le cercle familial restreint participe ne sont pas interdites (*let. l*). Les hôtels et les autres établissements d'hébergement (par exemple les auberges de jeunesse, les cabanes CAS) peuvent poursuivre leur exploitation (*let. n*).

Al. 4

Dans tous les cas, les établissements et les manifestations concernés par l'al. 3 doivent également respecter les recommandations de l'OFSP en matière d'hygiène et d'éloignement social. Le nombre de personnes présentes qui se tiennent simultanément à un endroit donné doit être limité et les rassemblements de personnes sont à éviter. Si les recommandations de l'OFSP ne sont pas respectées, les autorités cantonales d'exécution doivent prendre des mesures appropriées et peuvent si nécessaire, en dernier recours, ordonner la fermeture de l'établissement.

Dans le commerce de détail, les règles de l'OFSP en matière d'hygiène et d'éloignement social peuvent être appliquées de la manière suivante :

- La vente en vrac est autorisée. Il n'est pas nécessaire d'utiliser des emballages supplémentaires pour recouvrir la marchandise, car le risque de transmission par ce biais est faible. Il n'est pas non plus obligatoire de porter des gants, ni pour le personnel de vente, ni pour les clients. En effet, une telle mesure ne contribuerait pas à réduire le risque de transmission.
- Les poignées des caddies et des paniers doivent être nettoyées tous les jours avec du savon ou un produit de nettoyage courant. Il n'est toutefois pas nécessaire de nettoyer ces objets en entier, mais surtout les surfaces que les clients touchent avec leurs mains. Les écrans tactiles, dont les clients se servent souvent pour scanner eux-mêmes leurs achats, doivent donc également être nettoyés régulièrement. En raison des ressources actuellement limitées, il faut, dans la mesure du possible, se passer de désinfectant.
- Le nombre de personnes autorisé simultanément dans un magasin dépend de la surface de ce dernier. À titre indicatif, on peut compter 10 m² par personne. Ainsi, des locaux de 1000 m² peuvent accueillir 100 personnes en même temps (personnel inclus). Dans les magasins plus petits, il faut tenir compte des conditions sur place tout en respectant les règles d'éloignement social.

Art. 6a :

Al. 1

Cette disposition donne aux organisateurs de l'assemblée prescrite légalement ou statutairement d'une société (en général les organes responsables d'une personne morale) la possibilité de prendre des mesures pour que les participants puissent garder leurs droits tout en respectant les règles d'hygiène et de distance sociale de l'OFSP. Pour ce faire, ils ont le droit, contrairement aux dispositions légales à ce propos, d'imposer aux participants d'exercer leurs droits exclusivement par écrit ou sous forme électronique, ou par l'intermédiaire d'un représentant indépendant désigné par l'organisateur.

Al. 2

L'organisateur d'une assemblée générale doit également informer par écrit les participants des mesures fixées à l'al. 1 au plus tard 4 jours avant que celle-ci ait lieu, afin qu'ils soient au courant des formalités et puissent effectuer les préparations nécessaires pour maintenir leurs droits. Au lieu d'une information écrite, les participants peuvent également être informés via une publication électronique (par exemple, un encart sur la page d'accueil de l'entreprise) ; celle-ci doit également être mise en ligne au plus tard 4 jours avant l'assemblée.

Art. 7 :

Le principe de la proportionnalité exige, pour certaines situations, un examen au cas par cas par les autorités d'exécution. Autrement, l'organisation de réunions, protégée par les droits fondamentaux (voir art. 22 Cst.), risquerait d'être complètement interdite alors qu'une propagation du coronavirus serait exclue ou improbable. Des exceptions seront donc prévues aux interdictions de principe.

De ce fait, l'autorité cantonale compétente peut accorder des autorisations exceptionnelles aux interdictions visées aux art. 5 et 6 si des intérêts publics prépondérants le justifient, par exemple pour des établissements de formation dans des domaines où la disponibilité des professionnels concernés est obligatoire ou, dans un cas d'espèce, nécessaire pour accomplir la mission éducative.

Finalement, des difficultés d'approvisionnement concernant des biens et prestations élémentaires peuvent rendre nécessaire d'étendre cette exception à des institutions ou prestataires clairement définis.

De plus, les institutions de formation, les organisateurs ou l'exploitant doivent présenter un plan de protection qui comprenne les mesures de prévention suivantes, et démontre comment réduire la probabilité de transmission à un minimum :

- Les personnes qui sont malades ou se sentent malades doivent être priées de ne pas se rendre à la manifestation ou dans l'institution, ou doivent les quitter (*ch. 1*).
- Protection des personnes vulnérables (*ch. 2*) : sont comprises dans ce groupe les personnes de plus de 65 ans et celles atteintes d'une des maladies listées à l'art. 10b, al. 2.
- Les participants ou personnes présentes sur place doivent être activement informés des mesures de protection générales telles que l'hygiène des mains, les distances à garder et les règles d'hygiène à respecter en cas de toux ou de rhume (par exemple en plaçant les dépliants officiels de l'OFSP à des endroits bien visibles ; *ch. 3*).
- Conditions spatiales (*ch. 4*) : plus la manifestation ou l'institution est petite, plus le risque d'infection et de propagation diminue (faible densité). Plus de place signifie moins de risques. Il faut se rabattre autant que possible sur des espaces plus grands, afin que les personnes présentes disposent de plus de place. Une orientation adéquate des flux de personnes peut également réduire le risque de transmission. Autre critère à prendre en compte, par exemple : si la manifestation se tient dans un espace ouvert ou fermé. Enfin, les activités des personnes présentes (nombre de contacts étroits, respect des

règles de distance lors de l'activité concrète) doivent aussi être prises en compte.

Effets des mesures visées aux art. 5 à 7 :

Ces mesures encore renforcées ont des conséquences considérables sur la vie publique en Suisse, mais elles garantissent une protection plus large de la santé de la population. La probabilité d'une contamination augmente avec le nombre de personnes restant en contact rapproché. Les grands rassemblements de personnes favorisent donc tout particulièrement le risque de transmission du coronavirus (COVID-19). En interdisant ou en réduisant massivement les activités de loisir ainsi que ces rassemblements, il est possible de diminuer la fréquence de transmission, d'interrompre les chaînes de transmission et d'éviter ou d'endiguer des foyers locaux. En outre, ces mesures permettent de protéger les personnes vulnérables.

En se basant sur l'évolution actuelle en Italie et dans d'autres pays européens et en anticipant l'évolution de l'épidémie en Suisse, il faut s'attendre, ces prochaines semaines, à une surcharge des établissements médicaux stationnaires (lits d'hôpitaux, unités de soins intensifs) notamment, si aucune mesure n'est prise pour réduire substantiellement la propagation. Compte tenu du développement actuel de la situation, des mesures rigoureuses prises durant la première phase de l'épidémie ont de grandes chances d'influencer durablement l'évolution épidémiologique.

Art. 8 :

Cet article fournit aux cantons les compétences nécessaires pour contrôler le respect des mesures visées aux art. 5 à 7.

Art. 9 :

Les cantons sont compétents pour surveiller le respect des mesures visées aux art. 5 et 6.

2.4 Capacités sanitaires (art. 10 et 10a)

Art. 10 :

En outre, une obligation d'informer sur la couverture sanitaire est introduite dans l'ordonnance. Les cantons sont tenus de communiquer régulièrement au Service sanitaire coordonné les capacités en lits d'hôpitaux (nombre total et taux d'occupation), de manière générale, et plus précisément de ceux réservés pour le traitement de maladies dues au COVID-19 et de ceux aux soins intensifs. Cette disposition doit permettre d'uniformiser et de préciser le flux des informations des cantons à la Confédération. Ces indications sont d'une importance capitale pour évaluer la situation et mettre en œuvre les mesures.

Art. 10a

Au regard du nombre de patients qui devraient avoir besoin d'une prise en charge médicale à la suite d'une infection au COVID-19, les capacités et ressources des hôpitaux et cliniques publics ou ayant un mandat public de prestations risquent d'être

insuffisantes. C'est pourquoi, en vertu de l'*al. 1*, les cantons peuvent décider que les établissements privés sans mandat de prestations/obligation d'admission soient eux aussi tenus d'accueillir des patients, afin de garantir la couverture des besoins en soins. Il peut s'agir de patients atteints du COVID-19, mais aussi d'autres problèmes de santé, ce qui permettrait de décharger les hôpitaux adaptés pour le traitement du COVID-19 (ou de libérer les capacités nécessaires dans ces hôpitaux).

Selon l'*al. 2*, les établissements de santé sont, dans la situation actuelle, tenus de renoncer de manière générale aux interventions dites électives et aux autres interventions et traitements qui ne sont pas urgents d'un point de vue médical et peuvent donc être reportés. L'objectif est double : d'une part, éviter les regroupements de personnes non indispensables dans ces institutions (par exemple dans les salles d'attente) en accueillant uniquement les patients ayant immédiatement besoin d'un traitement ; d'autre part, ne pas affecter à des interventions non nécessaires médicalement des capacités et ressources qui pourraient être requises pour traiter des patients infectés par le COVID-19 (ressources en personnel, infrastructures, produits thérapeutiques, fournitures).

Les examens médicaux d'aptitude prévus par la loi pour les personnes travaillant dans le domaine de la sécurité (par exemple examens corporels, tests de vue et d'ouïe) doivent être poursuivis afin qu'elles puissent continuer à exercer leur activité.

D'une manière générale, les hôpitaux doivent se préparer et prendre toutes les mesures nécessaires pour que les patients puissent être traités adéquatement. Ils doivent constamment estimer leurs capacités. Comme mentionné plus haut, les établissements de santé tels que les hôpitaux, les cliniques et les cabinets médicaux ou dentaires doivent renoncer à tous les traitements et interventions qui ne sont pas urgents. Cela nécessite que tous les acteurs du système de santé prennent dès aujourd'hui leurs responsabilités et définissent des priorités pour les mois à venir. Il est notamment indispensable de réduire le nombre de séjours non essentiels aux soins intensifs ou intermédiaires ; seuls les interventions chirurgicales et les traitements considérés comme vitaux peuvent donc être réalisés. Les décisions prises doivent toutefois garantir l'accès à des soins de qualité pour le plus grand nombre de patients possible.

Les cliniques de chirurgie esthétique ne peuvent pas proposer de rendez-vous ni réaliser d'interventions telles que les injections des lèvres, etc. De même, les cabinets médicaux effectuant des traitements qui visent à améliorer le bien-être ou la performance ne peuvent pas offrir ou réaliser de telles prestations.

Enfin, il convient de noter que l'*al. 2* s'applique aussi aux cabinets vétérinaires. Ici aussi, les interventions et les traitements non urgents du point de vue médical doivent être reportés.

2.5 Personnes vulnérables (art. 10b et 10c)

Art. 10b

Cette disposition pose, à l'*al. 1*, le principe selon lequel les personnes vulnérables (cf. *al. 2*) doivent rester chez elles ou dans un environnement protégé (par exemple leur propre jardin) et éviter les regroupements de personnes. Les personnes appartenant à ces groupes doivent être protégées contre les infections afin de prévenir les

cas graves de COVID-19 et d'éviter la congestion des services de soins. Ces personnes ont toujours la possibilité, par exemple, de suivre une thérapie nécessaire médicalement et exigeant une visite dans un établissement de santé.

En l'état actuel des connaissances, les personnes vulnérables sont, selon l'*al.* 2, les personnes de 65 ans et plus et celles qui souffrent notamment des pathologies suivantes : hypertension artérielle, diabète, cancer, maladies cardiovasculaires, maladies respiratoires chroniques, faiblesse immunitaire due à une maladie ou à un traitement.

Art. 10c

Une réglementation nationale uniforme est nécessaire concernant les obligations de travail des employés appartenant à des groupes vulnérables. Celle-ci doit prendre en compte les intérêts des employeurs et la protection de la santé.

À cette fin, l'*al.* 1 prévoit que les employés vulnérables s'acquittent depuis chez eux des obligations prévues dans leur contrat de travail, lorsque cela est possible. Les employeurs et les employés sont appelés à rechercher des solutions flexibles, dans la limite des possibilités et de leurs compétences. Si la situation concrète ne permet pas à l'employé de satisfaire à ses obligations professionnelles, l'employeur lui accorde un congé en continuant à lui verser son salaire.

Selon l'*al.* 2, les employés vulnérables font part de leur situation à leur employeur par une déclaration personnelle. L'employeur peut, au cas par cas, demander un certificat médical.

2.6 Disposition pénale (art. 10d)

Le non-respect des interdictions applicables aux manifestations et aux établissements est sanctionné pénalement. Quiconque, intentionnellement, s'oppose aux mesures visées à l'art. 6 est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire, à moins qu'il n'ait commis une infraction plus grave au sens du code pénal. Comme d'ordinaire, les poursuites incombent aux cantons.

2.7 Entrée en vigueur et durée de validité

Les mesures sans limite de durée spécifique demeurent valables aussi longtemps que nécessaire, mais au plus pour une durée de 6 mois à compter de la date de l'entrée en vigueur.

Les mesures concernant les écoles, les manifestations et les établissements sont valables jusqu'au 19 avril 2020.

L'art. 4a (octroi de visas) est en vigueur jusqu'au 15 juin 2020.

Le Conseil fédéral abroge l'ordonnance totalement ou en partie dès que les mesures ne sont plus nécessaires.